

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 6-2019/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
Directions	14
Archives NC	1
JONC	1

**DÉLIBÉRATION****relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction de la culture de la province Sud****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 5-2013/APS du 28 mars 2013 portant modification de délibérations fixant l'organisation et les attributions de certaines directions de l'administration de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation réuni le 6 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunie le 19 février 2019 ;

Vu le rapport n° 44385-2017/1-ACTS/DC du 18 décembre 2017,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La direction de la culture est chargée de mettre en œuvre la politique culturelle de la province Sud.

Elle développe et met en place des événements, des dispositifs ainsi que des actions en faveur :

- du développement artistique et culturel ;
- de la sauvegarde et de la promotion du patrimoine historique et culturel ;
- de la gestion du domaine du château Hagen et de la maison Taragnat ;
- de projets audiovisuels et de l'accueil de tournages.

Elle assure l'évaluation prospective et rétrospective des missions mises en œuvre et leur coordination avec celles des autres collectivités publiques intervenant dans le même domaine.

**ARTICLE 2 :** La direction de la culture est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, qui a sous son autorité l'ensemble des agents des services quels que soient leur cadre d'origine et leur mode de recrutement.

Le directeur, ainsi que les chefs de service, peuvent éventuellement être assistés par un ou plusieurs adjoints.

**ARTICLE 3 :** La direction de la culture comprend :

- le service du développement artistique et culturel ;
- le service du patrimoine historique et culturel ;
- le bureau d'accueil de tournages ;
- le domaine du château Hagen et de la maison Taragnat.

**ARTICLE 4 :** Le service du développement artistique et culturel, placé sous l'autorité d'un chef de service a pour missions de concevoir et d'initier toutes actions ou dispositifs concourant au développement culturel des populations de la province Sud.

A cette fin, il est chargé notamment d'initier le public :

- à la démocratisation de l'accès aux références et aux institutions culturelles par le développement de la diffusion artistique et de la lecture publique, notamment dans l'intérieur et les quartiers de l'agglomération ;
- au développement de l'expression artistique en soutenant la création artistique et les pratiques amateurs ;
- à l'éducation artistique par l'encouragement des enseignements et de la formation artistiques et culturels.

Dans ce cadre, il est chargé de mettre en œuvre les programmes provinciaux d'équipements culturels.

**ARTICLE 5 :** Le service du patrimoine historique et culturel, placé sous l'autorité d'un chef de service, a pour missions l'identification, la protection, la conservation et la valorisation des patrimoines matériels et immatériels de la province Sud.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

- de l'identification, de la protection et de la conservation du patrimoine historique et culturel de la province Sud. A cette fin, il met en œuvre la réglementation relative à sa protection et à sa sauvegarde, il initie et suit les programmes de restauration et de mise en valeur en les inscrivant, dans la mesure du possible, dans une perspective de développement économique ;
- de promouvoir le patrimoine historique de la province Sud en développant notamment des programmes de sensibilisation à sa connaissance et à son respect.

Il assure également la gestion et l'entretien des bâtiments historiques appartenant à la province Sud.

**ARTICLE 6 :** Le bureau d'accueil des tournages, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, apporte un service gratuit d'aide, d'assistance technique et logistique à toute société de production ou réalisateur indépendant, dans la mise en place de son projet de film (fiction, documentaire, animation, clip, publicité, programme de flux).

**ARTICLE 7** : Le domaine du château Hagen et de la maison Taragnat, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau dénommé « *directeur du château Hagen* », est une structure artistique et culturelle dont les missions sont de promouvoir l'histoire, l'architecture et la botanique du site.

**ARTICLE 8** : Le président de l'assemblée de la province Sud fixe par arrêté les modalités d'organisation interne de la direction de la culture.

**ARTICLE 9** : La délibération modifiée n° 21-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la culture de la province Sud est abrogée.

La présente délibération entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'article 8, et au plus tard au 2 avril 2019.

**ARTICLE 10** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.